



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Avis délibéré**

**relatif au projet de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC)**

**« Micheville 1 » sur la commune de Villerupt (54)**

n°MRAe 2019APGE115

Nom du pétitionnaire	Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval
Commune	Villerupt
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC)
Accusé de réception des dossiers :	03/10/19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Micheville 1 » à Villerupt (54), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet (Direction départementale des territoires - DDT) de Meurthe-et-Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 octobre 2019 au Préfet de Meurthe-et-Moselle. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et les services du Préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 novembre 2019, en présence de André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président, de Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur :

- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est approuvé depuis le 22 novembre 2019 ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## A – Synthèse de l’avis

Voisin de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, l’aménagement futur de l’ancien site sidérurgique de Micheville est compris dans le périmètre de l’Opération d’intérêt national (OIN) d’Alzette-Belval qui a pour objectif de répondre, par des mesures opérationnelles, à la mutation du Pays Haut Val d’Alzette. À la suite de plusieurs précédentes saisines dans ce cadre, la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) Grand Est est présentement saisie pour avis sur la création d’une Zone d’aménagement concerté (ZAC) intitulée « Micheville 1 », située en Meurthe-et-Moselle dans la commune de Villerupt, qui vient se substituer au permis d’aménager n°1 accordé en 2018. L’évolution significative entre cette nouvelle ZAC et le permis antérieur d’aménager, porte sur la création à l’ouest du secteur d’un groupe scolaire de 13 classes (soit environ 300 élèves<sup>15</sup>) à la place de logements.

L’Autorité environnementale (Ae) souligne la portée positive du projet sur certains aspects environnementaux. La réhabilitation d’anciennes friches industrielles contribue notamment à la dépollution des sols et à réduire en contrepartie la consommation d’espaces fonciers naturels et agricoles. Le développement d’un urbanisme compact proposant diverses fonctionnalités permet de favoriser les déplacements courts et de limiter la mobilité induite. Cette forme urbaine conduit à diminuer localement les émissions de gaz à effet de serre et de particules.

Les travaux envisagés sur le périmètre de la future ZAC ont pour la plupart déjà débuté au titre de l’autorisation du permis d’aménager, sans que le dossier n’apporte de précisions sur les incidences environnementales observées.

L’analyse de la compatibilité du projet d’aménagement du site avec les documents de planification existants ou tout prochainement à venir s’avère incomplète. En particulier, l’articulation avec le Plan local d’urbanisme intercommunal valant programme local de l’habitat (PLUIH) de la Communauté de communes du Pays Haut Val d’Alzette (CCPHVA), en cours d’approbation, devrait être étudiée et confirmée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale sont :

- la pollution des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l’adaptation au changement climatique ;
- la biodiversité.

Le projet d’aménagement comporte des dispositions favorables à la réduction des émissions de GES, en particulier dans le secteur des déplacements avec des perspectives de mobilités douces et de transports collectifs. Concernant la construction, les émissions de GES pourraient être réduites en se conformant aux dernières dispositions réglementaires<sup>16</sup> en matière de performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments neufs ainsi que celles s’appliquant aux maîtres d’ouvrages publics<sup>17</sup> dans le même domaine. L’articulation avec le futur Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCPHVA devrait être abordée et approfondie.

Un plan de gestion des sols pollués est actuellement mis en œuvre sur le site. La perspective supplémentaire d’un établissement scolaire nécessite toutefois des dispositions complémentaires. Selon la circulaire du 8 février 2007 relative à l’implantation sur des sols pollués d’établissements accueillant des populations sensibles, la construction d’établissements scolaires doit être évitée sur d’anciens sites industriels. L’Ae aurait souhaité que ce principe de précaution soit retenu et regrette que les conditions ayant prévalu au choix de ce site par rapport à d’autres possibilités ne

15 23 élèves par classe en moyenne (<https://www.education.gouv.fr/cid195/les-chiffres-cles-du-systeme-educatif.html>)

16 [Article L.111-9 du code de la construction et de l’habitation](#)

17 Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive à haute performance environnementale sous maîtrise d’ouvrage d’État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales

soient pas exposées dans l'étude d'impact. Une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) y a été réalisée et des investigations supplémentaires sont en cours concernant les gaz des sols, afin de préciser l'analyse des risques résiduels (ARR) notamment au regard de l'implantation projetée d'un tel établissement accueillant pratiquement à demeure un jeune public fragile.

Par ailleurs, l'inventaire faune-flore du site du projet d'aménagement de Micheville a révélé la présence d'espèces protégées, nécessitant une demande de dérogation spécifique.

***L'Ae recommande principalement :***

- ***d'éviter l'implantation d'un groupe scolaire dans le périmètre de la future ZAC ou, pour le moins, de démontrer et justifier ce choix, au regard de solutions alternatives dans le périmètre plus global de la CCPHVA et du risque généré par les sols pollués, et, dans l'hypothèse où cette localisation serait confirmée, d'actualiser l'ARR à partir des investigations complémentaires en cours et de prévoir les mesures techniques adaptées de construction, ainsi qu'un dispositif détaillé de surveillance pour les parcelles polluées concernées ;***
- ***de compléter l'étude d'impact avec les incidences liées aux travaux déjà réalisés ou en cours sur le site, afin d'en tenir compte ;***
- ***de recenser et justifier les opérations d'aménagement programmées dans le cadre de l'OIN et envisagées sur la future ZAC, au regard des dispositions du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT) et des documents de planification de l'urbanisme actuels et en cours de finalisation (PLUiH de la CCPHVA et Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET - de la région Grand Est) ;***
- ***de demander l'autorisation de dérogation à la protection des espèces protégées et de proposer des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) proportionnées ;***

Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'elle doit être saisie au cas par cas pour une éventuelle soumission à évaluation environnementale, dans le cadre de la procédure de permis de construire du futur groupe scolaire, dans l'hypothèse où son implantation serait maintenue dans le périmètre de la ZAC.

## B – Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

Le projet d'aménagement du site de Micheville est compris dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national (OIN) d'Alzette-Belval qui a pour objectif de répondre à la mutation du Pays Haut Val d'Alzette. Fortement marqué par les activités minières et sidérurgiques entre 1880 et 1985, ce territoire est un espace frontalier du Grand-Duché de Luxembourg, à cheval sur les départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle. L'OIN, créée en avril 2011, couvre un secteur de 5 285 ha (73 % de la superficie de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette - CCPHVA), réparti sur 8 communes (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange, en Moselle ; Thil et Villerupt, en Meurthe-et-Moselle).

L'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval a été créé afin de conduire sur le territoire de l'OIN toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement<sup>18</sup>. Ses objectifs, sa stratégie à long terme, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sont définis dans le Projet stratégique et opérationnel (PSO) de l'EPA, approuvé en février 2014 et révisé en juin 2019. Il comprend un Programme prévisionnel d'aménagement (PPA), document de planification qui prévoit les actions et opérations à réaliser, leur localisation et leur échéancier. Il identifie 26 zones d'aménagement. L'objectif final vise à accueillir 20 000 nouveaux habitants, nécessitant la construction de plus de 8 000 logements neufs ou réhabilités.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne la portée positive du projet sur certains aspects environnementaux. La réhabilitation d'anciennes friches industrielles contribue notamment à la dépollution des sols et à réduire en contrepartie la consommation d'espaces fonciers naturels et agricoles. Le développement ainsi d'un urbanisme compact proposant diverses fonctionnalités permet de favoriser les déplacements courts et de limiter la mobilité induite. Cette forme urbaine conduit à diminuer localement les émissions de gaz à effet de serre et de particules.

L'Ae a été saisie une première fois en 2017 concernant le projet d'aménagement du site de Micheville. Elle a émis un avis<sup>19</sup> le 17 juillet 2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation des permis d'aménager n°1 et n°2. Au titre du projet de construction d'un pôle culturel dans le périmètre du permis d'aménager n°1, elle a aussi émis un avis le 13 décembre 2017<sup>20</sup> concernant la procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt. Elle recommandait de s'assurer que le futur pôle culturel pourra accueillir sans danger pour la santé le public et les usages projetés. Désormais la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est est saisie concernant la procédure de création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « Micheville 1 » qui vient se substituer au permis d'aménager n°1 accordé le 18 janvier 2018 par arrêté préfectoral. Le périmètre de la ZAC est calqué strictement sur celui-ci. L'évolution réglementaire de l'opération d'aménagement est souhaitée par l'EPA, afin de faciliter le financement de la construction d'une école élémentaire (13 classes pour un total de 300 élèves) projetée à l'ouest du secteur. Les travaux d'aménagements du site sont en grande partie déjà engagés sur la base du permis d'aménager n°1 et le programme d'aménagement de la ZAC reste voisin, à l'exclusion du projet de groupe scolaire.

18 Article L.321-14 du code de l'urbanisme

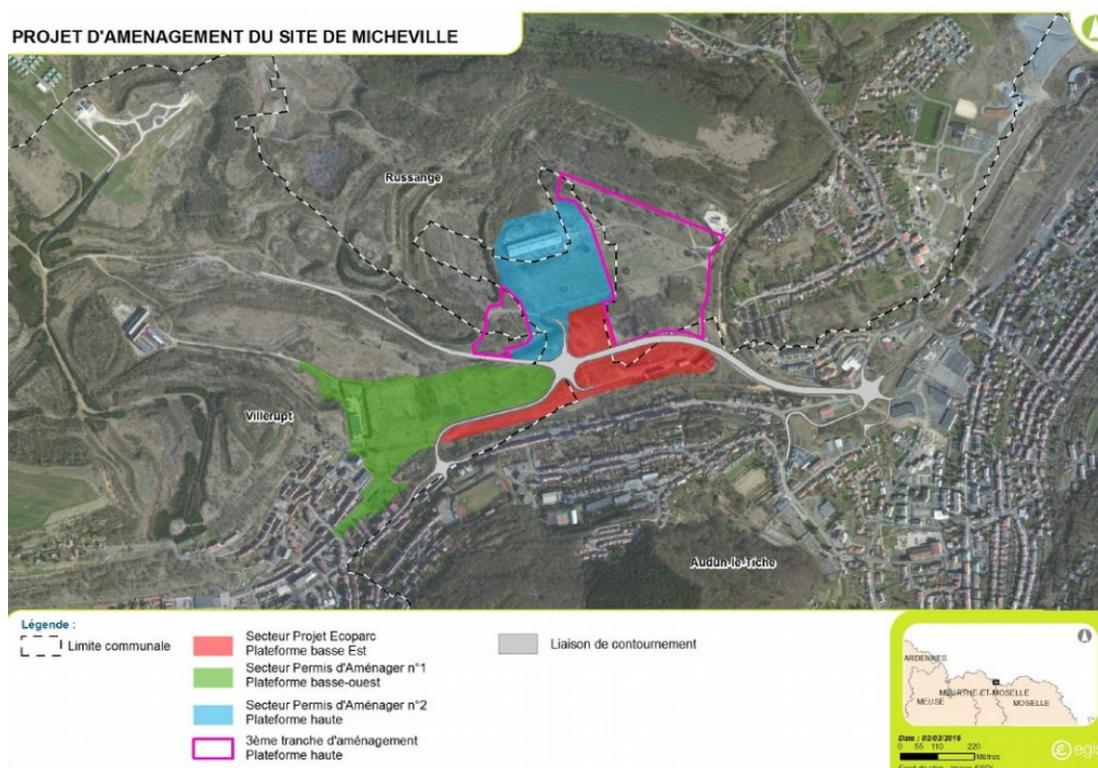
19 [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/57\\_russange\\_audun-le-tiche\\_villerupt\\_projets\\_aménagement\\_micheville\\_1\\_et\\_2\\_avis\\_signe-2.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/57_russange_audun-le-tiche_villerupt_projets_aménagement_micheville_1_et_2_avis_signe-2.pdf)

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age89.pdf>

**L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec la liste des projets autorisés ou en cours d'autorisation dans le périmètre du site de Micheville.**

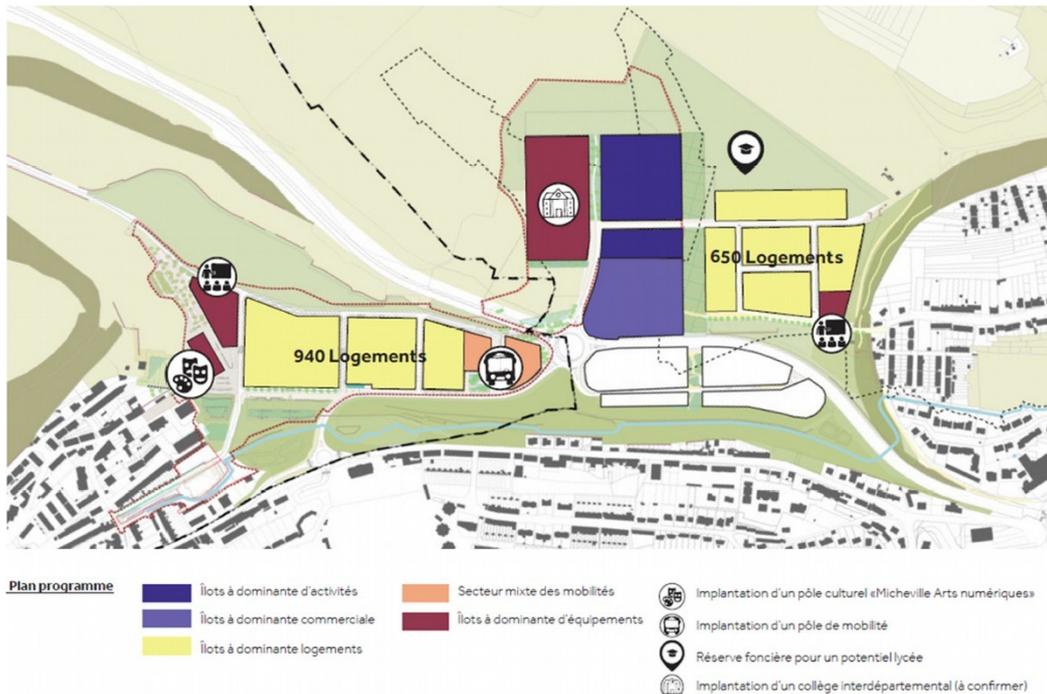
L'étude d'impact actualisée transmise à l'Ae porte sur l'ensemble du projet d'aménagement du site de Micheville, qui se décompose en 4 secteurs distincts :

- le projet Ecoparc ;
- le permis d'aménager n°1, qui fait l'objet de la présente création de ZAC ;
- le permis d'aménager n°2 ;
- la 3<sup>e</sup> tranche d'aménagement.



*Illustration 1: Projet d'aménagement du site de Micheville (source : étude d'impact)*

Sur le site de Micheville, il est prévu d'accueillir des activités économiques et commerciales, des logements, des équipements publics et un secteur mixte dédié aux mobilités. L'organisation sectorielle proposée pour la ZAC de Micheville 1 envisage des équipements culturels et scolaires à l'ouest, près de 940 logements au centre et un espace dédié à la mobilité à l'est.



*Illustration 2: Programme prévisionnel (source : étude d'impact)*

L'étude d'impact évoque le projet de liaison piétons/cycles entre Micheville et Belval au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que le projet de ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre ces 2 sites. En considérant la notion de projet au sens du code de l'environnement, l'Ae estime que ces projets auraient dû être intégrés au périmètre d'étude de l'étude d'impact.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les projets de mobilité douce et de transport collectif desservant la future ZAC.***

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### ***2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet***

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est a été approuvé le 22 novembre 2019.

***L'Ae recommande d'étudier la compatibilité du projet d'aménagement de Micheville, en particulier de la ZAC « Micheville 1 », avec les règles du futur SRADDET.***

Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 27 décembre 2014 est en cours de révision. Dans le cadre de cette procédure l'Ae a émis un avis<sup>21</sup> le 23 septembre 2019.

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age76.pdf>

La Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette finalise son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH). Dans son avis<sup>22</sup> du 11 juillet 2019 concernant ce futur PLUiH, l'Ae soulevait certaines incohérences en termes de programmation avec les projets d'aménagement portés par l'EPA, en particulier les prévisions d'évolution démographique et les objectifs quantitatifs de logements à produire. La ZAC se trouve dans une zone dénommée 1AUoap pour laquelle le règlement écrit du PLUiH ne prévoit pas la possibilité de construire un établissement scolaire. Le PLUiH ne traite pas aussi des éventuelles incidences liées aux réalisations d'un itinéraire cyclable entre Micheville et à la mise en place d'un BHNS.

La CCPHVA élabore également un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), pour lequel l'Ae a émis un avis<sup>23</sup> le 24 octobre 2019.

Depuis, l'entrée en vigueur de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), promulguée le 23 novembre 2018, les articles<sup>24</sup> du code de l'urbanisme relatifs au PSO ont été abrogés. Ainsi ce document stratégique n'a plus qu'une valeur interne à l'EPA. Par conséquent, le SCoTAT et les documents locaux d'urbanisme sont les seuls documents de planification applicables, en particulier aux opérations d'aménagement portées au titre de l'OIN.

***L'Ae recommande de recenser et de justifier les opérations d'aménagement envisagées dans le cadre de l'OIN et projetées sur la future ZAC, au regard des dispositions du SCoTAT et des documents locaux actuels de planification de l'urbanisme et à venir tout prochainement (PLUiH de la CCPHVA), notamment en termes de production de logements et d'organisation des transports.***

## **2.2. Analyse des incidences du projet sur l'environnement**

Les travaux d'aménagement sur le périmètre de la ZAC « Micheville 1 » étant pour la plupart déjà engagés en application du permis d'aménager n°1, il est déjà possible d'appréhender au réel les incidences environnementales provoquées, l'avis de l'Ae ne portant alors que sur celles qu'il est encore possible de prévenir, en particulier celles liées au futur groupe scolaire.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les incidences liées aux travaux déjà réalisés ou en cours sur le site, en présentant la mise en œuvre et les effets des mesures prévues au titre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la pollution des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique ;
- la biodiversité.

### **La pollution des sols**

Les anciennes activités industrielles du site de Micheville ont contribué à polluer les sols. Les relevés réalisés mettent en évidence la présence de métaux lourds, d'hydrocarbures et de divers composés chimiques. Pour 12 d'entre eux, les concentrations sont supérieures à 10 fois la valeur naturelle locale (dite fond géochimique). Le plan de gestion des sols pollués du site a été élaboré par ARTELIA/ENECO le 6 mars 2017. Dans le cadre du pré-aménagement de la future ZAC, les

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age57.pdf>

23 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age96.pdf>

24 Articles L.321-18 à -20 du code de l'urbanisme.

sources de pollution concentrée, les terres les plus polluées, ont été excavées sur une profondeur de 5 à 7 m. L'Ae aurait souhaité que l'étude d'impact indique les centres de stockages habilités vers lesquels sont évacués les terres déblayées. Les excavations ont ensuite été comblées par des matériaux recyclés. L'Ae aurait souhaité que la nature exacte de ces matériaux soit précisée. S'y ajoute une couche de 70 cm d'épaisseur de matériaux sains (issus de carrières). Il est ensuite prévu de compléter l'espace restant par 3 m de matériaux sains ou par un vide-sanitaire avec ventilation éventuellement équipé d'un détecteur de gaz.

Les dispositions prises paraissent globalement adaptées. Toutefois l'aménagement d'équipements publics nécessitent des mesures spécifiques. À ce titre, l'Ae aurait souhaité que l'étude d'impact détaille comment les recommandations émises dans l'avis de l'Ae du 13 décembre 2017 portant sur le projet de pôle culturel sont aussi présentement prises en compte. De plus, l'Ae rappelle que selon la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissement scolaires doit être évitée, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Cette circulaire prévoit une exception si compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il n'existe pas de site alternatif non pollué mobilisable en la matière. L'étude d'impact retient cette exception pour justifier l'hypothèse d'une implantation d'un établissement scolaire dans la future ZAC, sans pour autant justifier une telle impossibilité, en particulier à l'échelle de la CCPHVA. L'Ae aurait souhaité que le principe de précaution consistant à éviter la construction de l'établissement scolaire dans le périmètre de l'ancien site industriel soit retenu.

**L'Ae recommande de :**

- **d'éviter l'implantation d'un groupe scolaire dans le périmètre de la future ZAC ;**
- **ou, pour le moins, de démontrer et justifier ce choix, au regard de solutions alternatives dans le périmètre plus global de la CCPHVA et du risque généré par les sols pollués.**

L'emplacement réservé pour la construction du groupe scolaire est prévu sur l'une des parties les moins polluées du périmètre du projet. En complément, les investigations initiales ont été enrichies en 2019 d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (ERQS), qui conclut, moyennant certaines incertitudes sur les calculs, à un risque acceptable pour le public cible, face aux aléas liés au dégazage depuis les sols. Les analyses de gaz des sols ont été réalisées en juillet et septembre 2019 afin de pouvoir préciser le plan de gestion sur la base de valeurs réelles. D'ores et déjà, la mise en place d'un vide sanitaire ventilé a été décidée. Le Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) comprend des mesures de vérifications de l'état des dalles béton à l'intérieur des bâtiments, de surveillance de la qualité de l'air intérieur couplée à la surveillance de la qualité des gaz du sol à la périphérie des bâtiments. En attendant le résultat des sondages et prélèvements des gaz du sol des campagnes de juillet et septembre et l'actualisation de l'Analyse des risques résiduels (ARR), le programme de surveillance est envisagé selon une fréquence semestrielle.

L'Ae aurait souhaité connaître ces derniers résultats et que soient détaillées les mesures de suivis proposées, en particulier sur la gouvernance, ainsi que les dispositions envisagées en cas de constats défavorables.

**Elle rappelle que les modifications de projets soumis à évaluation environnementale systématique, qui peuvent avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé sont soumises au cas par cas<sup>25</sup>.** En particulier, l'ARR pourrait conclure à un risque vis-à-vis des jeunes populations devant être accueillies par le futur établissement scolaire de la ZAC. La présente incertitude à ce stade justifie d'autant plus une saisine de l'Ae au cas par cas dans le cadre de la demande de permis de construire du groupe scolaire.

25 Article R.122-2 du code de l'environnement.

**Dans l'hypothèse où il serait démontré que l'implantation du groupe scolaire est impossible ailleurs, l'Ae :**

- **recommande d'actualiser l'ARR à partir des investigations complémentaires en cours et de prévoir un dispositif détaillé de surveillance sur cette base ;**
- **demande d'être saisie au cas par cas par le maître d'ouvrage du futur groupe scolaire, lors de la demande de permis de construire.**

### **Les émissions de GES et l'adaptation au changement climatique**

Le projet d'aménagement comporte des dispositions favorables à une atténuation des émissions de GES, en particulier dans le secteur des transports et de l'habitat. L'étude d'impact indique qu'une incitation sera intégrée aux appels d'offre afin que les porteurs de projets prennent en considération le cycle de vie et l'efficacité énergétique du bâtiment. L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire depuis 2018. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a prévu une prise en compte du niveau des émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles<sup>26</sup>, en considérant une méthode de calcul des émissions sur le cycle de vie des bâtiments<sup>27</sup>. L'Ae rappelle qu'un arrêté ministériel prescrit de plus grandes ambitions<sup>28</sup> pour les constructions sous maîtrise d'ouvrage des établissements publics de l'État et des collectivités territoriales et qu'il doit en être tenu compte. Elles visent les émissions de GES qui doivent être appréciées sur l'ensemble du cycle de vie, sur la valorisation des déchets de chantier, sur la performance énergétique des matériaux de construction et sur un taux minimal de matériaux biosourcés.

Le quartier en développement sur le site de Micheville 1 est conçu pour favoriser les mobilités douces en proposant des voies de circulation dédiées, des accès facilités aux services et aux halls des logements, des stationnements cycles adaptés. Ces liaisons piétonnes et cyclables seront connectées au-delà du quartier. Le pôle de mobilité, aussi dénommé « hub », permettra d'apporter une offre de déplacement alternative au véhicule individuel pour la circulation pendulaire interurbaine et transfrontalière. Il devrait proposer :

- 2 lignes de bus en liaison avec Longwy et le quartier Cantebonne de Villerupt ;
- 1 ligne reliant Thionville ;
- 1 à 2 lignes desservant la région Grand Est ;
- 1 liaison rapide avec le Grand-Duché de Luxembourg avec une fréquence de 20 minutes, à moins de 10 minutes en heures de pointe ;
- 1 liaison avec Luxembourg-ville via Esch-sur-Alzette.

Le pôle de mobilité comprendrait également une offre de stationnement pour « trafics associés » d'une centaine de places. Ces différentes solutions de mobilité a conduit à revoir à la baisse l'équipement automobile par ménage de 1,5 à 1,2 véhicules selon une étude spécifique (SARECO de 2017). L'Ae salue ces démarches favorables à une diminution des émissions de GES. Elle regrette qu'elles ne soient pas plus abouties. L'Ae aurait par exemple souhaité que soient tirées les conséquences d'un plus faible équipement automobile sur la gestion du stationnement et par extension sur l'optimisation de la consommation foncière des sites urbanisés.

26 [Article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation.](#)

27 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le ministère en charge de l'environnement et le ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neufs).

28 Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage d'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales

L'étude d'impact considère des hypothèses de variation de températures comprise entre -10°C et +50°C pour le futur quartier de Micheville, cohérentes avec les évolutions climatiques envisagées pour le Grand Est à horizon 2050. Des mesures sont prévues pour anticiper les changements climatiques dans la conception des bâtiments. Une approche bioclimatique est préconisée pour assurer le confort thermique des logements. L'Ae aurait souhaité que les évolutions climatiques envisagées donnent également lieu à des mesures spécifiques au niveau des espaces publics visant notamment à prévenir la création d'îlots de chaleur.

Plus généralement, les projets relevant de l'EPA étant situés à plus de 70 % sur le territoire de la CCPHVA, l'Ae aurait souhaité que l'étude d'impact présente comment les opérations de l'OIN s'intègrent aux objectifs et actions du futur PCAET de cette intercommunalité.

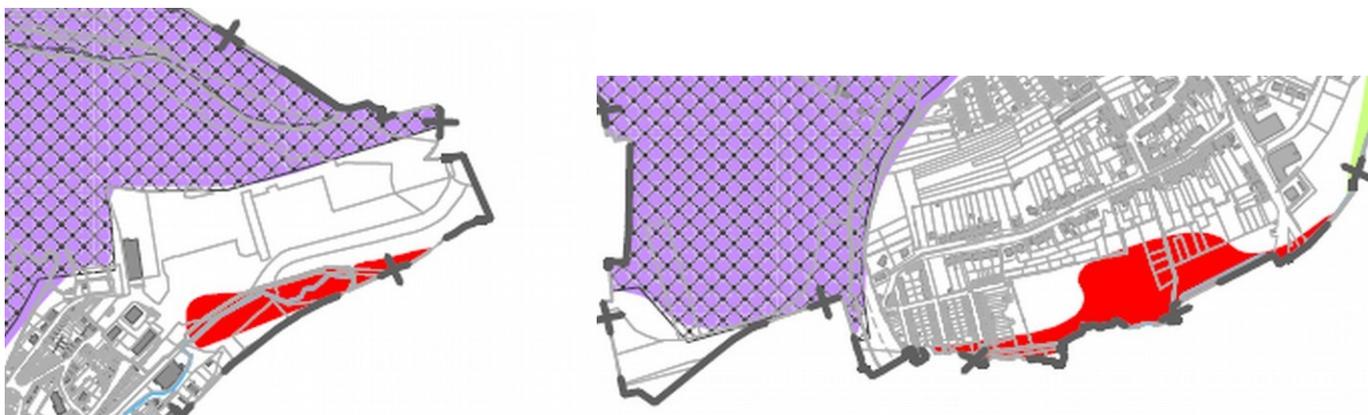
#### **L'Ae recommande de :**

- **tirer les conséquences sur l'aménagement du quartier de Micheville de la réduction des prévisions d'équipement automobiles ;**
- **présenter la contribution des opérations portées par l'EPA, au futur PCAET de la CCPHVA.**

**L'Ae rappelle aux maîtres d'ouvrages public du projet d'aménagement de Micheville 1 la nécessité de prendre en compte l'arrêté ministériel du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale lors de la conception des projets de bâtiments.**

#### **La biodiversité**

L'étude d'impact relève la présence d'un réservoir de biodiversité limitrophe du projet d'aménagement du site de Micheville, identifié par le SRCE de Lorraine. L'Ae constate que le PLUi-H arrêté a inscrit dans ses Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) l'organisation des continuités écologiques locales.



*Illustration 3: En rouge, coulée verte urbaine - en violet hachuré, continuité principale et réservoir de biodiversité - en vert, continuité humide (source : OAP de Villerupt et Russange extraits du PLUi de la CCPHVA)*

L'Ae attend de l'étude d'impact qu'elle situe le projet de ZAC par rapport aux continuités écologiques et aux réservoirs de biodiversité des OAP, qu'elle évalue le niveau de perméabilité des aménagements pour la faune et la flore. Les corridors écologiques du site de Micheville aménagés mériteraient d'être détaillés.

Dans le périmètre du permis d'aménager n°2 le papillon Azurée du serpolet a été répertorié ainsi que la présence de Thym serpolet, plante-hôte pour la chenille, qui peut être un lieu de reproduction. Il existe un risque de destruction d'une espèce inscrite en liste rouge des espèces menacées en France<sup>29</sup> qui nécessite des mesures adaptées. Des mesures de compensations sont proposées dans l'étude d'impact pour diverses espèces protégées. À ce titre, le projet d'aménagement du site de Micheville reste soumis à la demande de dérogation au titre des espèces protégées pour :

- la destruction involontaire d'individus de Crapaud calamite, de Crapaud commun, de Lézard des murailles, de Lézard des souches et d'Orvet fragile ;
- la destruction d'habitats particuliers de petits passereaux protégés (Rousserole verderolle, Rouge queue à front blanc, Pouillot fitis), remettant en cause le devenir de ces espèces sur le site ;
- la destruction d'habitats particuliers du Crapaud calamite, du Lézard des murailles et du Lézard des souches remettant également en cause le devenir de ces espèces sur le site.

**L'Ae rappelle que le projet doit viser un objectif d'absence de zéro perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité<sup>30</sup>.**

**L'Ae recommande :**

- ***d'analyser la cohérence du projet de ZAC avec les continuités écologiques identifiées et recensées dans le projet de PLUiH de la CCPHVA ;***
- ***de justifier et d'obtenir une dérogation à la protection des espèces protégées, et de proposer des mesures proportionnées en raison de leur éventuelle destruction.***

Metz, le 3 décembre 2019

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
le président



Alby SCHMITT

29 Liste rouge des Rhopalocères de France Métropolitaine (2012)

30 Article L.110-1 du code de l'environnement